

Service Police Municipale
Réf agent GR

OBJET : ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA PRISE EN CHARGE DES VELOS ET ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES OU NON MOTORISES ABANDONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, articles L.2213-1 et L.2213-4,
Vu le Code de la Route, articles R 417-12 et R325-12,
Vu le Code de l'Environnement notamment l'article L541-1-1,
Vu le Code de la Propriété de Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1 et suivants,
Vu l'arrêté N°2023/74 du 5 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués,

Considérant que les cycles avec ou sans pédalage assisté ainsi que tout autre engin de déplacement motorisé ou non motorisé (bicyclette, trottinette, monoroue, gyropode, hoverboard...) sont des véhicules devant se conformer aux dispositions du code de la route.

Considérant que les nombreux cycles et engins de déplacement personnel motorisé ou non motorisé stationnent de manière ininterrompue en un même point sur la voie publique ou ses dépendances et affectent la libre circulation des usagers et la salubrité de la ville.

Considérant que le stationnement de ces véhicules peut constituer, dans ces conditions, un trouble à l'ordre public et un danger pour la sécurité des personnes.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal de la voie publique et de ses abords, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la salubrité, l'ordre public et la sécurité des usagers.

Considérant qu'il convient de mettre en place une procédure relative aux les cycles avec ou sans pédalage assisté ainsi que tout autre engin de déplacement motorisé ou non motorisé abandonné sur la voie publique.

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Lorsqu'un cycle avec ou sans pédalage assisté ainsi que tout autre engin de déplacement motorisé ou non motorisé est abandonné depuis au moins sept jours sur la voie publique et qu'il est privé des éléments essentiels à son utilisation normale et est insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradation, il sera considéré comme hors d'usage.

Les cycles avec ou sans pédalage assisté ainsi que tout autre engin de déplacement motorisé ou non motorisé seront inventoriés en qualité d'objets trouvés au service de la Police Municipale pendant une période d'un an et un jour puis remis aux Domaines ou à la destruction suivant l'état du véhicule.

ARTICLE 2 :

Lorsque le véhicule est considéré comme abandonné, une étiquette y est attachée par la police municipale. Un cliché photographique de l'engin est pris.

L'étiquette fait mention de l'état d'abandon du véhicule et de son retrait par les agents de la police municipale dans un délai de 15 jours, à compter de l'apposition de l'étiquette, en cas de non intervention du propriétaire.

ARTICLE 3 :

A l'échéance du délai des 15 jours, et sans l'intervention du propriétaire, la police municipale procède à son enlèvement, en lien avec les services techniques (retrait du cadenas ou antivol).

Une main courante est rédigée par le service de la police municipale, dans laquelle une photographie de l'état d'abandon y est annexée. Un numéro d'objet trouvé est généré depuis le logiciel métier et est apposé sur le véhicule.

ARTICLE 4 :

Le propriétaire doit s'adresser à la police municipale dans un délai d'un mois à compter du retrait, en présentant une appartenance (photo, facture...)

ARTICLE 5 :

Ces mesures entreront en vigueur dès l'affichage du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription d'Ermont
- Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la police municipale

Fait à SANNOIS, le 11 juin 2024

Pour le Maire et par délégation

Laurence TROUZIER-EVEQUE

Adjointe au Maire

En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,
Circulation, Stationnement et Transport

Affaires Juridiques

Conseillère Communautaire



Exécutoire en vertu de L'article L 2131-1 du CGCT
publié le 25 juin 2024